

Cinquième et sixième rapports périodiques - Norvège

Conclusions du Comité

390. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques de la Norvège (CEDAW/C/NOR/5 et CEDAW/C/NOR/6) à ses 597^e et 598^e séances, le 20 janvier 2003 (CEDAW/C/SR.597 et 598).

Présentation par l'État partie

391. En présentant les cinquième et sixième rapports périodiques de son pays, la représentante de la Norvège a souligné que son gouvernement attachait une grande importance à la vérification, par les organes conventionnels, du respect des obligations souscrites par les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au dialogue constructif sur la promotion et la défense des droits de l'homme auquel elle donnait lieu.

392. En Norvège, de nombreuses mesures avaient été prises pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes – égalité que plus de 90 % de la population considérait comme l'un des fondements de la société. Le Gouvernement avait inscrit ces questions en bonne place sur son ordre du jour et s'était employé à élaborer de nouvelles mesures adaptées aux impératifs des sociétés modernes. Bien que tous les objectifs n'aient pas encore été atteints, des résultats considérables avaient été obtenus. D'ici à la fin de 2003, le Ministère des enfants et des affaires familiales allait faire des propositions concrètes pour renforcer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

393. En Norvège, il y avait un lien étroit entre la politique en faveur de la famille et la politique en faveur de l'égalité des sexes, l'une et l'autre ayant un objectif commun, à savoir donner aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités de concilier leur vie professionnelle et leurs fonctions parentales. L'une des principales préoccupations consistait à améliorer les conditions de vie des familles comptant de jeunes enfants. La politique en faveur de la famille tenait compte du rôle des pères et visait à le renforcer dans l'intérêt des enfants, tout en promouvant l'égalité des sexes et la vie familiale. Depuis 1978, les pères étaient habilités à prendre un congé parental après la naissance d'un enfant mais ils avaient été peu nombreux à exercer ce droit. C'est pourquoi, en 1993, une mesure avait été adoptée pour que, lorsque les deux parents avaient droit à un congé parental, quatre semaines de ce congé soient réservées au père. Cette mesure s'était révélée très efficace, 8 hommes sur 10 ayant choisi de s'en prévaloir.

394. La représentante a expliqué qu'en 1998, des prestations en espèces avaient été versées aux familles dont les enfants étaient âgés de 1 à 3 ans. Ces prestations avaient pour but de leur permettre de consacrer davantage de temps à leurs enfants et d'avoir une plus grande liberté de choix quant aux moyens d'en faire assurer la garde. La Norvège n'avait pas suffisamment de crèches ni de garderies et

s'employait en priorité à remédier à cette situation, notamment en augmentant les enveloppes budgétaires concernées.

395. L'un des problèmes qui se posaient en Norvège était que, dans le domaine économique, les femmes étaient peu nombreuses à participer aux décisions, en particulier dans les grandes entreprises. En 2002, 6,6 % seulement des membres des conseils d'administration des entreprises publiques étaient des femmes. Soucieux de remédier à cette situation, le Gouvernement avait adopté, en 2002, une directive tendant à ce que les deux sexes soient représentés à hauteur de 40 % au moins dans les conseils d'administration des entreprises mixtes et des entreprises publiques. On espérait que les entreprises publiques atteindraient cet objectif d'ici à la fin de 2003. Les entreprises privées avaient jusqu'à la fin de 2005 pour y parvenir. Dans un premier temps, cette directive s'était heurtée à une résistance considérable mais on s'accordait de plus en plus à reconnaître désormais qu'un plus grand panachage des conseils d'administration constituait un atout pour les entreprises. Le nombre de femmes siégeant dans les conseils d'administration des entreprises privées avait augmenté mais restait très faible. La représentante a souligné que la Norvège était le premier pays du monde à proposer des projets de loi touchant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils d'administration.

396. L'égalité des rémunérations selon le principe à travail égal, salaire égal était l'une des autres grandes priorités du Gouvernement norvégien. Au cours des 20 dernières années, les écarts de rémunération entre les sexes, qui, comparés à ceux observés dans d'autres pays, étaient relativement faibles, s'étaient réduits; cependant, beaucoup restait à faire. Une nouvelle loi sur la question avait été adoptée en 2002, et les dispositions relatives à la rémunération, de la loi sur l'égalité des sexes, avaient été révisées de manière à assurer l'application du principe à travail égal, salaire égal dans toutes les professions et dans tous les emplois relevant d'un même employeur. La représentante a souligné qu'afin de supprimer les écarts de rémunération, le Gouvernement norvégien comptait non seulement faire adopter des lois pour garantir les droits individuels mais aussi se pencher sur la formation des salaires, les normes sociales, les marchés et les politiques en matière de rémunération.

397. La représentante a fait état d'un certain nombre de projets tendant à remédier aux écarts de rémunération en fonction du sexe, notamment d'un projet financé par le programme-cadre de la Commission européenne en faveur des collectivités, dans le cadre duquel des études de cas sur trois métiers avaient été menées en Norvège et dans cinq autres pays européens. Il ressortait de ces études que les écarts de rémunération s'expliquaient en grande partie par la ségrégation des sexes pratiquée sur le marché du travail. La représentante a souligné que les écarts de rémunération découlaient de la ségrégation des sexes qui était pratiquée dans certains métiers, dans certaines entreprises et à certains niveaux d'encadrement, ainsi que du fait que les métiers exercés en majorité par des hommes étaient mieux rémunérés. Un projet du Conseil nordique sur l'égalité des rémunérations, qui devait être exécuté de 2003 à 2006, étudierait les moyens d'améliorer la qualité des statistiques, d'analyser les rapports entre la formation des salaires et les écarts de rémunération et examinerait les politiques en matière de rémunération et le rapport entre la ségrégation des sexes sur le marché du travail et les écarts de rémunération. Un autre projet visait à élaborer un système d'évaluation des conditions d'emploi par sexe en Norvège qui soit neutre.

398. L'une des priorités les plus urgentes du Gouvernement était de lutter contre la violence à l'égard des femmes. L'assistance apportée à celles qui étaient victimes d'actes de violence s'était beaucoup améliorée mais il était difficile d'évaluer dans

quelle mesure la prévention et la répression de la violence contre les femmes s'étaient améliorées. Il était encore fréquent que des actes de violence dirigés contre des femmes ne fassent l'objet d'aucune plainte. En septembre 2003, la Commission pour la répression de la violence à l'égard des femmes allait présenter un rapport qui fournirait une vue d'ensemble des mesures prises et des résultats obtenus en la matière. Le Gouvernement prendrait ce rapport en compte lorsqu'il réviserait son plan de lutte contre la violence au foyer. La représentante a indiqué le nombre de femmes qui se réfugiaient dans les centres d'accueil, en précisant que le nombre de femmes étrangères dans ces centres était en augmentation croissante.

399. La représentante a indiqué que la traite des femmes et des enfants constituait un problème relativement nouveau en Norvège, lié principalement à l'exploitation sexuelle et concernant surtout des étrangères. Le Gouvernement accordait une grande importance à la prévention de la traite des êtres humains, érigeant en infractions pénales tous les aspects de cette traite et soutenant et protégeant les victimes, et avait décidé de lancer un plan d'action visant à prévenir et combattre la traite des femmes et des enfants au printemps 2003. Les organisations non gouvernementales et autres organisations et partenaires contribuaient à l'élaboration de ce plan qui devait couvrir toutes les étapes de la traite. Le Gouvernement comptait sur les initiatives de coopération internationale en matière de lutte contre la traite et s'apprêtait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles.

400. La lutte contre les mariages arrangés et les mutilations génitales féminines avait également figuré au nombre des priorités du Gouvernement et certaines mesures avaient été adoptées, y compris plusieurs plans d'action. La représentante a souligné que pour traiter ces questions, le Gouvernement avait engagé un dialogue avec des organisations non gouvernementales, des individus et des communautés qui représentaient les cultures au sein desquelles ces pratiques avaient leur origine.

401. La représentante a, en dernier lieu, informé le Comité que le Gouvernement avait apporté une aide financière à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'organisation d'une éventuelle réunion sur les meilleures pratiques mondiales en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Conclusions du Comité

Introduction

402. Le Comité félicite l'État partie de ses cinquième et sixième rapports périodiques, qui sont conformes aux directives du Comité concernant l'élaboration des rapports. Il félicite également l'État partie de la présentation orale faite par la délégation qui a permis de mieux cerner la situation actuelle des femmes en Norvège et de disposer de renseignements complémentaires sur l'application de la Convention.

403. Le Comité félicite l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par la Ministre de l'enfance et de la famille et accueille avec satisfaction le dialogue franc et constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.

Aspects positifs

404. Le Comité félicite l'État partie d'avoir mis en place un mécanisme national efficace pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes et adopté toute une série de politiques, programmes et initiatives législatives visant à assurer l'égalité de droit et à favoriser l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

405. Le Comité félicite également l'État partie d'avoir adopté une stratégie novatrice visant à augmenter le nombre de femmes siégeant dans les conseils d'administration de sociétés anonymes d'économie mixte et d'entreprises publiques. Cette stratégie prévoit la promulgation d'une législation qui obligerait ces conseils à compter au moins 40 % de femmes et prendrait effet en 2006, à moins que cet objectif ne soit atteint volontairement d'ici à la fin de 2005.

406. Le Comité se félicite de la politique de l'État partie visant à renforcer la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et à intégrer une dimension sexospécifique dans ses programmes de coopération en faveur du développement.

407. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié le Protocole facultatif à la Convention et accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur les réunions du Comité.

408. Le Comité loue l'État partie d'avoir fait objection aux réserves émises par d'autres États parties, qu'il considère incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

409. Le Comité note que la Convention n'a pas encore été incorporée dans le droit interne de l'État partie.

410. **Le Comité recommande que l'État partie modifie la section 2 de la loi sur les droits de l'homme de 1999 pour tenir compte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, de sorte que les dispositions de la Convention l'emportent sur tout texte en cas de contradiction et que ses dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux nationaux. Il recommande également que des campagnes de sensibilisation à la Convention soient menées à l'intention des parlementaires, notamment des autorités judiciaires et des professions juridiques. Le Comité demande que l'État partie rende compte, dans son prochain rapport périodique, des progrès réalisés à cet égard et fournisse des informations concernant des cas où la Convention a été invoquée devant les tribunaux nationaux.**

411. Le Comité s'inquiète de la persistance des stéréotypes culturels caractérisant les attitudes à l'égard des femmes se reflétant dans la faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur public, y compris dans les milieux universitaires, qui demeure bien en deçà de 20 %.

412. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les stéréotypes culturels, notamment en menant des campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes, et d'effectuer des travaux de recherche sur les attitudes culturelles stéréotypées en Norvège. Il suggère à l'État partie d'envisager de modifier le nom du Ministère de l'enfance et de la famille afin de mieux tenir compte du concept d'égalité des sexes à titre de geste symbolique. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'encourager les médias à donner une image positive des femmes et à souligner qu'hommes et femmes ont un statut et des responsabilités égales tant sur le plan privé que dans la vie publique.**

413. Tout en saluant l'adoption en 2001 du plan d'action de l'État partie contre le racisme et la discrimination, le Comité se dit préoccupé par les différentes formes de discrimination dont sont l'objet les femmes migrantes, réfugiées et des groupes minoritaires pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et de la violence.

414. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes migrantes, réfugiées et des groupes minoritaires et de redoubler d'efforts pour combattre la xénophobie et le racisme. Il demande également à l'État partie de prendre des mesures préventives pour empêcher la discrimination contre ces femmes dans leurs communautés et dans la société en général et de les sensibiliser aux services sociaux et aux recours juridiques existants. Le Comité recommande que l'État partie intègre une dimension sexospécifique dans la législation visant la discrimination ethnique.**

415. Le Comité est préoccupé par les divers obstacles à l'intégration des femmes migrantes et réfugiées dans la société norvégienne et déplore que le rapport ne fournisse pas suffisamment d'informations sur leur situation.

416. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour notamment encourager les femmes migrantes et réfugiées, en particulier celles qui ont charge de famille, à prendre des cours de norvégien et lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations complètes sur ce groupe de femmes, notamment en ce qui concerne l'emploi, la protection sociale et l'accès aux soins de santé et aux autres services sociaux.**

417. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la politique de décentralisation a réduit le nombre des institutions responsables des questions d'égalité des sexes au niveau municipal, ce qui peut avoir un impact négatif sur la promotion des femmes et l'égalité des sexes.

418. **Le Comité recommande à l'État partie d'analyser l'impact différencié de la décentralisation sur les femmes et sur les hommes et de faire en sorte, au besoin en légiférant, qu'il existe des institutions chargées des questions d'égalité des sexes dans toutes les communautés norvégiennes.**

419. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les enfants norvégiens continuent d'être victimes de violences, y compris de violence familiale et que, ce type d'atteinte aux droits de la femme étant considéré comme relevant du domaine privé, on ne mesure pas l'étendue du phénomène. Le Comité s'inquiète aussi de ce que, de plus en plus, les femmes qui se réfugient dans les maisons d'accueil pour femmes battues sont des migrantes. Il déplore que seul un pourcentage infime des plaintes pour viol se traduisent par des condamnations et que la police et le ministère public ont de plus en plus tendance à ne donner aucune suite aux affaires de ce type.

420. **Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence familiale, et de la considérer comme une atteinte aux droits fondamentaux des femmes. En particulier, le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures qui s'imposent pour aligner sa législation sur la recommandation générale 19 tendant à prévenir la violence, à en poursuivre et à en réhabiliter les auteurs et à offrir protection et soutien aux victimes. Le Comité engage aussi instamment l'État partie à entreprendre des recherches et des analyses sur les causes pour lesquelles seul un pourcentage infime des plaintes pour viol aboutissent à des procès et à des condamnations.**

421. Le Comité note avec préoccupation que la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle n'est toujours pas expressément érigée en crime ni réprimée dans le Code pénal norvégien.

422. **Le Comité engage vivement l'État partie à se doter de la législation voulue à cet égard.**

423. Tout en notant que l'État partie offre certaines formes de soutien aux victimes de la traite, tant sur son territoire que dans les pays d'origine, le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne connaît pas précisément la gravité et l'étendue du problème.

424. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations et des données complètes et pertinentes sur les progrès accomplis dans ce domaine. Il recommande aussi à l'État partie d'adopter ou de renforcer des mesures de soutien aux victimes de la traite, notamment en renforçant la coopération bilatérale avec leurs pays d'origine. Il devrait aussi assurer la formation du personnel de police et de justice pour qu'il puisse apporter le soutien voulu aux victimes de la traite.

425. Tout en notant que l'État partie s'intéresse à la question des mariages forcés et des mutilations génitales féminines depuis quelques années et qu'il a élaboré des plans d'action et pris d'autres mesures politiques en la matière, le Comité est préoccupé par l'étendue de ces problèmes.

426. Le Comité prie l'État partie de poursuivre ses efforts pour éliminer ces pratiques.

427. Le Comité est préoccupé par la diminution notable, ces dernières années, du nombre de femmes parlementaires et note que le nombre de femmes membres de conseils municipaux ou de conseils de comté n'augmente guère rapidement. Le Comité se déclare également préoccupé par la faible représentation des femmes aux échelons supérieurs du corps diplomatique, notamment aux rangs d'ambassadeur et de consul général.

428. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures en vue d'améliorer la représentation des femmes au Parlement, dans les conseils municipaux et les conseils de comté ainsi qu'aux échelons supérieurs du corps diplomatique, notamment aux rangs d'ambassadeur et de consul général.

429. Le Comité s'inquiète de ce que les femmes demeurent désavantagées sur le marché du travail et, en particulier, du fait qu'un écart persiste entre les rémunérations féminines et les rémunérations masculines et que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel.

430. Le Comité engage l'État partie à adopter des politiques et des mesures concrètes pour accélérer l'élimination des écarts de rémunération discriminatoires, à s'intéresser de plus près aux causes premières de ces écarts et à s'employer à ce que les femmes bénéficient, dans les faits, des mêmes chances que les hommes sur le marché du travail. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour que chacun puisse concilier plus facilement responsabilités familiales et responsabilités professionnelles et pour promouvoir un partage équitable des tâches domestiques et familiales entre les hommes et les femmes.

431. Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés par les conférences, sommets et sessions extraordinaires de l'Assemblée générale (comme la session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à

l'État partie d'inclure des informations sur l'application des dispositions de ces textes qui ont un rapport avec les articles de la Convention dans son prochain rapport périodique.

432. Le Comité demande instamment à l'État partie de traiter, dans son prochain rapport périodique, les questions précises soulevées dans les présentes conclusions.

433. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé en Norvège de manière à informer le public, et en particulier les fonctionnaires et les responsables politiques, des mesures prises pour garantir une égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes ainsi que les mesures supplémentaires qui doivent être prises à cette fin. Le Comité engage également l'État partie à continuer de donner une large publicité à la Convention et à son Protocole facultatif, aux recommandations générales du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, ainsi qu'aux résultats de la trente-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » tenue en juin 2000, particulièrement auprès des associations féminines et des organismes de défense des droits de l'homme.